



Politique

N°2106

Domaine : Finances

En vigueur : Le 29 mai 2010

Révisée le :

PLACEMENTS

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières peut à l'occasion, avoir des excédents de trésorerie qui pourraient être investis à des taux d'intérêt plus élevés que les taux présentement offerts pour les fonds opérationnels du Conseil.

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières adopte une politique qui précise clairement les placements admissibles.

2. CATÉGORIES DE PLACEMENT

2.1 Le Conseil pourra effectuer des placements conformément au Règlement de l'Ontario 471/97 de la Loi sur l'Éducation dans les instruments suivants:

2.1.1 des obligations d'États émis par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou une municipalité en Ontario ou garanties par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial au Canada;

2.1.2 des dépôts bancaires, des certificats de placement garanti ou des investissements similaires émis par une caisse ou une fédération mentionnée dans la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédits unions, une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques.

2.2 Tout autre genre de placement doit être effectué conformément au Règlement de l'Ontario 471/97 de la Loi sur l'éducation.

3. LIQUIDITÉS

3.1 Le Conseil ne peut s'exposer à des risques de perte ou à des problèmes de liquidité en raison de ces placements.

4. RAPPORT DE RENDEMENT

- 4.1** Le trésorier ou la trésorière du Conseil doit remettre à celui-ci un rapport annuel sur les placements.

5. MÉTHODE DE SUIVI

- 5.1** La direction de l'éducation ou sa personne déléguée, doit, à tous les 3 ans, faire rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 5.2** Le rapport doit contenir les points suivants :
 - 5.2.1** les défis occasionnés par l'application de cette politique;
 - 5.2.2** les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.